

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 02-70-1902 accordant à M. de Sinety la concession du lot n° 192 du plan cadastral de Djibouti.

n° 02-70-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 octobre 1902

Numéro JO
n° 70 du 01/11/1902

Date du numéro
1 novembre 1902

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté du 1er janvier 1892 sur le régime des concessions

Vu les lettres en date des 8 juin, 8 août et 23 septembre 1902 de M. de Sinéty et les pièces produites par lui: Attendu qu'il a été édifié sur le lot 192 (99 ancien) du plan cadastral de Djibouti, un immeuble en pierre dénommé «Minoterie», dont M. de Sinéty se déclare propriétaire et qu'il y a lieu par suite, par application des articles 5 et 6 de l'arrêté précité, de transformer en concession trentenaire la concession provisoire du dit lot,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le lot n° 192 (99 ancien) du plan cadastral de Djibouti est concédé pour trente ans, à compter du 8 juillet 1898, à M. Jean de Sinéty. A l'expiration de ce délai, ce terrain fera retour à la Colonie dans l'état où il sera. Art. 2. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie Contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel de la colonie.

A.

BONHORE